



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2010

Français, anglais et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2010]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Application de la loi antiterroriste par l'Etat chilien dans les procédures concernant des Mapuches¹

Suite à la déclaration présentée devant la 12^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, France Libertés a souhaité persévérer dans la dénonciation de la criminalisation, injustifiée à ses yeux, des conflits mettant en cause les revendications des communautés Mapuche sur leurs terres.

Le peuple mapuche, comme d'autres peuples du continent a été dépossédé de ses terres et de ses ressources naturelles à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, durant l'occupation militaire et génocide de l'Araucanie, époque au cours de laquelle l'État chilien disposa d'une grande partie de ces terres pour les distribuer à des colons européens ou les vendre aux enchères à des particuliers. En contrepartie, les Mapuche furent cantonnés dans des réserves de caractère communal représentant les 6 % de leurs territoires ancestraux.

Malgré différentes entraves structurelles, des communautés et organisations mapuche réclament depuis plusieurs années la restitution de leurs terres, la reconnaissance et le respect de leurs droits territoriaux, sociaux et politiques. Que ce soit l'exploitation forestière intensive ou les projets miniers, piscicoles et hydro-électriques en territoire mapuche, l'État chilien a soutenu toutes ces activités très lucratives mais aussi très préjudiciables, au niveau environnemental, pour les populations locales.

Les politiques indigènes, axées principalement sur des questions culturelles et économiques, se sont avérées insuffisantes comme solution. Face aux protestations mapuche l'État a eu recours à la répression juridico-policière se soldant par de violents affrontements dans les communautés, l'assassinat de trois jeunes Mapuche par la police et des centaines d'arrestations. Aujourd'hui on compte 52 prisonniers politiques mapuche, une grande partie étant inculpés ou condamnés par la loi antiterroriste. Mais cette répression, violente et démesurée, instaurant des territoires d'exception dans le sud du pays, affecte également des non-mapuche. Des militants de leur cause sont emprisonnés et accusés par la loi antiterroriste, des documentaristes et des journalistes étrangers sont arrêtés et menacés d'expulsion.

Mission d'observation de France Libertés

France Libertés a sollicité Me Gilles Piquois, avocat à la cour de Paris, d'agir en tant qu'observateur à l'occasion du procès lancé le 8 janvier 2010 contre Mme Elena Varela, documentariste qui a, pendant trois années, enquêté dans les communautés mapuche et dont tout le matériel a été confisqué la privant ainsi de poursuivre son travail. Également, France Libertés a rendu visite à 5 détenus mapuche, à la prison de Temuco, condamnés dans le cadre de la loi antiterroriste.

Concernant Mme Varela, nous venons d'apprendre qu'après le report de son procès au 2 mars 2010, le procureur en charge du dossier a fait pression sur l'un des co-prévenus lui promettant une réduction de peine en échange de porter des accusations contre Mme Varela et un autre codétenu de faits qu'ils ont toujours niés.

¹ Association Terre et Liberté pour Arauco (France), Collectif pour les Droits de l'Homme au Chili (France), Comité de Solidarité avec les Indiens des Amériques (CSIA Nitassinan - France), ICRA International partagent les opinions exprimées dans cet exposé.

Le résultat de cette mission n'a fait que renforcer notre conviction et nous permettre, grâce à l'intervention du Conseil des Droits de l'Homme, d'espérer être entendu par les autorités chiliennes, pour que soient abandonnées les poursuites sur ce fondement inique.

Par ailleurs et en lien avec les instruments de criminalisation des mouvements sociaux, la loi dite anti-terroriste issue de la dictature (loi n° 18.314 édictée en 1984), modifiée par la loi n° 19.241 du 28/08/1993, est en contradiction flagrante avec les engagements internationaux du Chili devant l'ONU.

Le Chili a ratifié les deux conventions des Nations Unies en matière de terrorisme, à savoir la Convention de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et celle de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Ces deux textes, qui s'inscrivent dans l'ensemble du Droit International Humanitaire issu des Conventions de Genève de 1949, ont tous deux retenu dans leur article 3 une clause de non application pour des infractions de toute nature commises à l'intérieur d'un seul Etat, et où l'auteur présumé et les victimes sont des nationaux de cet Etat, se trouvent sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État ne réclame d'établir sa compétence en la matière.

Plus récemment, la Convention de Varsovie, créant au niveau européen une coopération étroite entre les États en matière de terrorisme, a repris ces clauses de non-application.

À l'évidence, les faits poursuivis ne peuvent, au regard du droit international qui prime sur le droit national, être considérés comme relevant du terrorisme.

Par ailleurs, les 5 prisonniers que nous avons rencontrés sont en détention provisoire pour des faits dont ils ne connaissent pas la teneur exacte, ils sont accusés par des témoins non identifiables sans espoir d'être confrontés à eux et ignorent la durée de leur détention, celle-ci étant illimitée.

Ce type d'arrestation et de détention provisoire, ordonnées plusieurs mois après les faits (en l'espèce, barrage d'une route avec un arbre abattu) doivent cesser puisque les inculpés sont privés de tous moyens de défense de droit commun et aucun ordre d'arrestation écrit ne leur a été produit.

Parmi les détenus rencontrés figure le dirigeant d'une communauté, son fils et deux autres membres qui ont été arrêtés, alors qu'ils étaient sans arme, par un contingent de plus de 80 policiers surarmés, casqués et violents.

On doit souligner que les violences commises par les policiers (un enfant blessé par balle, neveu du chef de la communauté) n'ont fait l'objet d'aucune procédure distincte. Cette situation est le résultat de deux problèmes: d'abord, l'impunité accordée, par les institutions policières et gouvernementales, aux fonctionnaires responsables d'exactions dans les communautés qui ne sont ni enquêtées, ni sanctionnées. Ensuite, le maintien de la juridiction des tribunaux militaires pour juger des civils est en contradiction flagrante avec les normes internationales en la matière. Le projet de réforme du Code de justice militaire, présenté par Michelle Bachelet dans les six derniers mois de son gouvernement, n'a pas beaucoup de chances d'aboutir.

Un tel décalage entre les violations infligées aux droits des inculpés et les charges démesurées portées par le Ministère Public à leur encontre ne peut que démontrer le mépris affiché par celui-ci face à leurs revendications légitimes.

Il est nécessaire que le Conseil des Droits de l'Homme, par l'intermédiaire de la Haute Commissaire, intervienne pour :

- l'arrêt de la criminalisation des revendications sociales et environnementales mapuches par la suppression immédiate de l'application de la loi dite antiterroriste et l'utilisation des tribunaux militaires ;
 - la révision de tous les jugements issus de cette loi ;
 - la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'accès à leur participation politique.
-